

Règlement - Mise à disposition de rampes PMR amovibles

Article 1 – Objet du projet

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'accessibilité et de l'inclusion des personnes en situation de handicap, la Ville souhaite lancer un appel à projets de prêt de rampes PMR amovibles à destination des commerces, PME et associations recevant du public.

Ce projet vise à :

- améliorer l'accessibilité des lieux ouverts au public,
- promouvoir l'usage réel des rampes PMR amovibles.

Article 2 - Appel à candidatures

Afin de mettre à disposition à titre gratuit et temporaire des rampes PMR amovibles, la Ville lance un appel à projets auquel elle invite les commerces, PME et associations recevant du public répondant aux conditions énoncées à l'article 3 du présent règlement à candidater. Les candidats seront sélectionnés sur la base des critères énoncés à l'article 4.

Article 3 - Publics éligibles

Peuvent déposer une candidature :

- les PME, commerces et associations recevant du public ;
- sur le territoire de la Ville de Charleroi ;
- disposant d'une entrée présentant un ressaut ou une marche rendant l'accès difficile aux personnes à mobilité réduite et plus largement, aux personnes âgées, avec une poussette, etc. ;
- ouverts au public.

Article 4 - Sélection des candidats

Les candidatures seront analysées sur base des critères suivants :

- localisation sur le territoire de la Ville de Charleroi ;
- engagement à signer la Charte d'accessibilité AccessCarolo ;
- engagement à respecter le présent règlement ;
- engagement à participer au monitoring de l'usage (retours qualitatifs et quantitatifs) ;
- diversité des lieux sélectionnés (types de PME, commerces et associations).

Le nombre de rampes disponibles étant limité, les rampes seront distribuées jusqu'à épuisement de stock

Article 5 – Mise à disposition de rampes PMR

Les structures sélectionnées (ci-après, « les bénéficiaires ») se verront mettre à disposition une rampe PMR amovible gratuitement, pour une durée de 2 ans, renouvelable en cas d'évaluation positive.

Article 6 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- installer le dispositif devant la porte d'entrée de son commerce, sa PME ou son association lors de ses heures ouvrables ;
- utiliser la rampe exclusivement pour faciliter l'accès à son établissement ;
- à participer à un monitoring de l'usage comme décrit à l'article 8 et à l'évaluation énoncée à l'article 9;
- veiller à son bon état et à son stockage adéquat et signaler à la Ville sans délai toute dégradation ou dysfonctionnement ;
- ne pas prêter, céder ou modifier la rampe ;
- informer et former son personnel / bénévoles à son utilisation ;
- à apposer un macaron sur sa vitrine ou à l'entrée de son établissement pour être identifiable des personnes à mobilité réduite ;
- à ramener la rampe à la Ville en cas de non-respect de la Charte d'accessibilité AccessCarolo, de cession, d'interruption ou de fermeture d'activité.

Article 7 – Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- mettre à disposition gratuitement une rampe PMR amovible ;
- renseigner les coordonnées du commerce, de la PME ou de l'association sur le site internet de la Ville de Charleroi.

Article 8 – Participation au monitoring

Dans le cadre du projet, le bénéficiaire s'engage à participer à un monitoring de l'usage au moyen d'un formulaire communiqué par la Ville, comprenant notamment :

- la fréquence d'utilisation de la rampe ;
- des observations qualitatives (facilité d'usage, contraintes, retours des usagers) ;
- la participation éventuelle à des réunions d'évaluation du projet ou questionnaires.

Les données collectées seront utilisées à des fins d'évaluation du projet de manière anonyme.

Article 9 - Evaluation

L'évaluation porte sur le respect de la Charte d'accessibilité AccessCarolo ainsi que des engagements listés à l'article 6 du présent règlement et à la participation au monitoring énoncé à l'article 8.

Article 10 – Restitution

À l'issue de la convention, le Bénéficiaire s'engage à restituer la rampe dans un état conforme à une utilisation prudente et diligente, sauf usure normale liée à l'usage.

Article 11 – Résiliation

La convention peut être résiliée à tout moment :

- par la Ville, en cas de non-respect des engagements,
- par le bénéficiaire, moyennant information préalable.